

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1er septembre 2005

GOVERNEMENT

Ministère des Mines

Arrêté ministériel n° 057/CAB.MIN/MINES/01/2005 du 25 avril 2005 prenant acte de la déclaration de renonciation partielle du permis de recherches n° 1713 au nom de la société Anvil Mining Congo

Le Ministre des Mines,

Vu la Constitution de la Transition du 04 avril 2003, spécialement en ses articles 91 et 94, alinéa 1^{er} ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement en son article 10 alinéa 1^{er} lettre b et 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier, notamment en ses articles 118 à 122 et 124 ;

Vu, tel que modifié à ce jour, le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 239/CAB./MAF/69 du 4 avril 1969 portant octroi de la concession minière n° 24 dite « Tombolo » à la société Générale des Carrières et des Mines en sigle « GécaMines » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 1713 portant octroi du permis de recherches à la Société Anvil Mining Congo ;

Vu la déclaration de renonciation partielle n° 107 du permis de recherches n° 1713 introduite par la Société Anvil Mining Congo en date du 17 décembre 2004.

Sur avis favorables du Cadastre minier ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est pris acte de la déclaration de renonciation partielle, par la Société Anvil Mining Congo, du permis de recherches n° 1713.

Article 2 :

Le périmètre minier couvert par le permis de recherches n° 1713 faisant l'objet de renonciation partielle est composé de 27 carrés entiers et contigus situés dans le territoire Pweto, District du Haut-Katanga, Province du Katanga, établi sur un périmètre composé de 471 carrés situés dans le territoire de Kambove, District de Haut-Katanga, Province du Katanga.

Les coordonnées géographiques des sommets du périmètre minier retenu sont :

Titre			Coordonnées des Sommets					
			Longitude			Latitude		
N°	N° carte	sommets	Degré	minute	seconde	degré	Minute	Seconde
1713	S10/28	A	28	01	30	09	45	00
		B	28	03	00	09	45	00
		C	28	03	00	09	45	30
		D	28	07	30	09	45	30
		E	28	07	30	09	46	30
		F	28	01	30	09	46	30

Article 3 :

A compter de la date du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est libre de tout droit.

Article 4 :

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code minier, la renonciation partielle du permis de recherches n° 1713 n'ouvre droit, pour le périmètre minier renoncé, à aucun remboursement des droits et frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation partielle ne libère pas la Société Anvil Mining Congo de ses obligations relatives à la protection de l'environnement.

En cas d'inexécution ou d'exécution fautive des obligations de réhabilitation environnementale, le tribunal territorialement compétent peut prononcer, à la requête du Ministre ou de son délégué, la confiscation de la sûreté financière de réhabilitation de l'environnement en faveur de l'Etat qui la gérera conformément à l'article 414 du Règlement minier.

Article 5 :

Est abrogé l'Arrêté ministériel n° 1713 du 26 mai 2004 portant octroi permis de recherches à la Société Anvil Mining Congo.

Article 6 :

Le Secrétaire général des Mines et le Directeur Général du Cadastre minier, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 avril 2005

Ingele Ifoto